

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :**

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 02 octobre 2023

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins

M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier
WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY,
Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet 15 : Direction financière - Marché bi-mensuel - Règlement relatif à l'octroi d'une prime aux commerçants qui vendent des produits issus du commerce local sur le marché bi-mensuel - Approbation.

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) quitte la séance pour les points 12 à 15.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la déclaration de politique régionale précisant que la Wallonie est une région en transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la commune et plus particulièrement l'objectif stratégique 4 d'être une commune durable ;

Vu les politiques mises en place depuis quelques années par le Collège communal et le Conseil communal qui s'inscrivent dans le cadre de mesures de soutien ou de dynamisation du commerce local ;

Attendu que le commerce local est un facteur de croissance économique très important pour les communes; qu'une plus grande diversité de producteurs locaux permet aux communes de se faire connaître, de se dynamiser et donc de se développer; que le commerce local joue un rôle important dans la cohésion économique et sociale des communes ;

Considérant qu'une diminution de la pression fiscale permet d'encourager, soutenir et attirer les producteurs de produits locaux ;

Considérant que les habitudes de consommation changent ;

Considérant qu'augmenter le nombre d'étals de commerçants issus du commerce local sur le marché bi-mensuel répond aux demandes des consommateurs, à savoir : de connaître l'origine des produits achetés, de réduire son empreinte carbone, de profiter de tarifs plus attractifs grâce à la désintermédiation et de contribuer à la vitalité sociale et économique de son territoire ;

Considérant que le budget annuel estimé est de 4.000,00 € ;

Considérant qu'un crédit sera prévu via modification budgétaire au budget ordinaire 2023 à l'article 53008/33101 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2023;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

Article 1:

Par "produit local", on entend: les articles, denrées, fournitures, marchandises, objets, ... qui sont produits dans un rayon de 20 km, le centre étant l'église de Marche.

Par "commerçant", on entend les personnes physiques ou morales qui exercent une activité ambulante et qui se sont acquittées d'un droit de place sur le marché bi-mensuel auprès du concessionnaire dudit marché.

Article 2:

Il est octroyé, à partir du 1er janvier 2023, une prime communale aux commerçants qui vendent des produits locaux sur le marché bi-mensuel organisé par la Ville de Marche-en-Famenne.

Le montant de la prime est égal au montant du droit de place payé par le commerçant auprès du concessionnaire, pour l'emplacement qu'il a occupé pendant 12 mois maximum sur le marché bi-mensuel, avec un maximum de 300,00 €.

Le commerçant ne peut introduire qu'une unique demande de prime.

Article 3:

Pour obtenir la prime, le commerçant doit rentrer une déclaration de créance (reprenant son nom, son n° TVA, son adresse ainsi que son n° de compte, datée et signée en original) au service de la recette, boulevard du Midi, 22 – 6900 Marche.

Il annexera la preuve du paiement du droit de place acquitté auprès du concessionnaire.

La déclaration de créance doit être rentrée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de douze mois consécutif d'occupation.

La prime sera versée sur le numéro de compte indiqué sur la déclaration de créance.

Article 4:

Le paiement de la prime est limité aux crédits disponibles et subordonné au maintien du crédit au budget communal;

Article 5:

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les immondices ou, à défaut, de la date du versement de la prime sur le compte bancaire.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et paiement de la prime;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : recensement par la Ville de Marche;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7:

La présente décision sera applicable le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) rejoint la séance.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 4 octobre 2023

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT





